

BGE 30 I 160

Bundesgericht (BGE), 1904-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_30_I_160

FR: ATF 30 I 160

IT: DTF 30 I 160

Volltext

160 C. Entscheidungen der Schuldhethreihungs- in ~Ctben, \)Ont iftefurrenten ntit 10,067 ~r. unb 1Yolgen einge~ geben, anbelangt, fo l)mfd)t unter ben l)eutigen l)Refur01Jarteien tein (Streit barüber, !:lila ber l)Refumnt bie barauf entfaUenben IDi\.)ibenben 3U beaid;en bere~tigt fet. IDagegen fann bent ?8egel)ren um m:u03al){ung au~ ber IDi\.)ibenbe, me{~e auf bie 1Yorberung ber .3nfaHo~ unb @ffektenliant \)on 5500 ~r. entfäUt, ni~t ent~ f1Jro~en tuerben. IDenn in biefer ~e3ie{Jung ntUa bie burd) ben munbe0gcri~t0enti~eib \.)om 22. IDEaentber 1903 in (Sa~en ber l)eutigen l)Refur01Jarteien un:' ber genannten ~ant getroffene megefung \)orbcl)alten bleiben, laut me!~er bie auf biefe ~orberung entfaUenbe ~i\.)ibenbe geri~tlid) au {Jintedegen tft. IDemna~ l)at bie ~u{bbetriebung0~ unb jtonfur0fantmer erfannt: IDer l)Retur?3 tuirb teibueife begrünbet erWid, in bem (Sinne, bau ber l)Refurrent, Dr. m:m0(er, bei ber mertefung in ber V. jt(affe aU3u1affen iit für ben gefamten metrag feiner ~orberungen, \)ueld)er al~ bur~ ben fra9fi~en (S~ulbbrief unb bie fraglid)e 2eben0\er~ fi~erun9?31JoUce :pfanbberfi~ert in ber ~fanbf(affe folloaiert n'urbe; mobei \.)Olt genannntem metrag immer{Jtn ber mermertllng0erlö0 ber ~oUce \.)on 3300 1Yr. in m:liaug 3u fommen {Jat unD, tuaß bie ~orberllng bei3 l)Refuncnten \.Ion 5500 ~r. anbetrifft, bie bur~ ben bunbe0gerid)m~en @ntfd)eib \.)om 22. IDEacmber 1903 getroffene l)Regelung \)orbel)aIten bleibt. 21. Arret du 4 fevrier 1904, dans la cattse Visinand. Recours au Trib. fed.; forme. Art. 19 LP. - Delai de plainte co nt re une saisie. Art. 17, al. 2 LP. I. Le 29 octobre 1903, l'office des poursuites de Grandson proceda, dans la poursuite N° 2205 exercee par Heli Guichard, a Concise, contre le recourant, a la saisie d'une machine a distiller appartenant ä ce dernier et estimee a la somme de 500 fr. Copie du proces-verbal de saisie fut adreesee au debi- teur le 30 du dit mois. Le debiteur laissa couler le delai de und Konkurskammer. N0 21, 161 plainte de l'art. 17 LP, sans contester aucunement Ia saisissabilite de cette machine. A cette saisie vinrent successivement participer, pour constituer la serie N° 55, les creanciers suivants : F. Villommet, a Yverdon, poursuite N° 2189, le 31octobre 1903 ; l'Etat de Vaud, poursuite N° 2244, et A. Chevalier, a Neu- chätel, poursuite N° 2190, le 21 novembre 1903. Copies des proces-verbaux de participation a la dite saisie furent adreesees au debiteur, pour Ia poursuite N° 2189, le 2, et pour les poursuites Nos 2244 et 2190, le 24 novembre 1903. II. Le 23 novembre 1903, Visinand porta plainte aupres du President du Tribunal du district de Grandson, comme Autorite inferieure de surveillance, contre l'office de Grandson, ' en demandant l'annulation de la saisie du 21 novembre 1903, poursuite Nos 2244 et 2190, et en invoquant a l'appui de cette conclusion l'iusaisissabilite de la machine a distiller, celle-ci representant son « gagne-pain » Par decision en date du 3 decembre 1903, l'Autorite infe- rieure ecarta la plainte comme tardive en regard de rart. 17 LP. III. Le debiteur ayant defere cette decision a l' Autorite 8uperieure de surveillance, soit au Tribunal cantonal vaudois, Section des Poursuites et des Faillites, cette auto rite main- tint purement et simplement, le 18 janvier 1904, la decision de l' Autorite inferieure. IV. C'est contre cette decision en date du 18

janvier 1904 de l'Autorite superieure que le debiteur a recouru au Tribunal federal comme Chambre des Poursuites et des Faillites, sans invoquer cependant a l'appui de sa declaration de recours aucun motif quelconque et sans formuler aucune conclusion. Statuant sur ces faits et considerant en droit: 1. La declaration de recours de Visinand aupres du Tribunal federal non seulement n'est appuyee d'aucun expose de motifs quelconque, mais encore ne renferme aucune conclusion, 1. - 1904 11 162 C. Entsch. d. eidgen. Obergericht in der Schuldbetreibungssache d'aucune sorte; or, atout le moins, pour les recours en matiere de poursuites ou de faillites, peut-on et doit-on exiger du recourant qu'il indique, sinon dans une conclusion positive et formelle, en tout cas d'une maniere claire et precise, le but de son recours, l'objet de sa demande, la mesure dont il requiert l'annulation ou le redressement. En l'espece; rien de semblable; le debiteur annonce simplement qu'il recourt aupres du Tribunal federal contre la decision de l'Autorite superieure de surveillance. Une declaration de ce genre doit etre consideree comme n'etant pas suffisante pour constituer un recours regulier, puisqu'en tout cas elle ne satisfait pas a cette condition essentielle atout recours, consistant a placer immediatement le Tribunal en presence des conclusions ou des vœux du recourant. Le recours de Visinand devrait donc etre declare purement et simplement irrecevable, et le Tribunal federal pourrait se dispenser d'entrer dans tout examen a son sujet. 2. Toutefois, et si l'on admet que, par son recours au Tribunal federal, Visinand a entendu soutenir que sa plainte du 23 novembre 1903 aurait du etre accueillie par l'Autorite inferieure de surveillance, ce recours apparait comme si manifestement deue de tout foudement que la solution de la premiere question, de recevabilite, ne presente aucun interet dans le cas particulier. En effet, le caractere de saisissabilite ou d'insaisissabilite de la machine saisie au profit de la serie N° 55 se trouvait fixe a partir de l'expiration du delai de dix jours des l'expedition ou la reception du proces-verbal de la saisie du 29 octobre 1903; or, le debiteur a recu ce verbal le 30 ou le 31 octobre, en consequence le delai de plainte expirait le 9 ou le 10 novembre; la plainte du 23 novembre sur cette question de saisissabilite etait donc tardive, car, une fois cette question resolue en fait pour l'un des creanciers de la serie, elle ne pouvait se soulever a nouveau pour les autres creanciers de la meme serie; en d'autres termes, le fait qu'un nouveau creancier intervient pour participer a une saisie et completer la serie, ne determine pas un nouveau delai de plainte sur la question de saisissabilite ou d'insaisissabilite des biens saisis deja (voir Jaeger, ad art. 92, note 1, p. 145, sub « Frist»). O'est donc avec raison que l'Autorite inferieure d'abord, puis l'Autorite superieure ont admis que la plainte du recourant, en date du 23 novembre, sur cette question etait tardive aux termes de l'art. 17 LP Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est ecarte. 22. Amst du 4 fevrier 1904, dans la cause Fontannaz-Enning. Opposition; interpretation. - Nullite en vertu de l'art. 74, al. 2 LP. I. En novembre 1903, E. Pelet, pharmacien, a Oossonay, agissant au nom de dame veuve mysse Fontannaz-Enning, fit notifier a dame Alke Dessaux un commandement de payer la somme de 67 fr. 30 c., poursuite N° 5385. La debitrice fit opposition a ce commandement en ecrivant a l'office de Oossonay ce qui suit: « Je vous retourne ce commandement de payer pour la pharmacie; je lui dois bien une petite » note depuis le 15 fevrier 1903; pour le compte a mon » mari, ils devaient intervenir dans la faillite de mon mari. » L'office ayant considere cette opposition comme nulle et non avenue en regard de l'art. 74, al. 2 LP, et sur requisi- tion de continuer de la part de la creanciere, la debitrice fut avisee le 7 decembre 1903 qu'il serait procede a la saisie contre elle le 9 du dit mois. II. Le 11 decembre 1903, la debitrice porta plainte aupres du President du Tribunal du district de Oossonay comme Autorite inferieure de surveillance, parce que, nonobstant son

opposition au commandement de payer, la poursuite suit son cours; la plaignante disait ne reconnaître devoir

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.